



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-022

ARRETE PORTANT ACCORD DE VOIRIE Rue de la Grande Pinte Suppression d'un branchement eau

L'Adjoint au Maire de la Ville du Port-Marly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 à 6, L. 2122-22, L. 2212-1 et 2 et L. 2213-1 et 6, ainsi que l'article L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L. 2125-1 et suivants, L. 3111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, 11 et 12 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2012, approuvant le règlement de voirie communal, relatif à la conservation du Domaine Public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2021 modifiant ce règlement de voirie communal ;

Vu la demande d'arrêté, en date du 21 juin 2024, de la société SUEZ EAU FRANCE – Service Ordonnancement – 42 rue du Président Wilson – 78230 LE PECQ, représentée par M. DELAITRE Vincent, afin de réaliser une tranchée sur le trottoir de la rue de la Grande Pinte, côté numéros impairs, face au numéro 6, dans le cadre de travaux de suppression d'un branchement eau ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Dans la période du 11 juillet au 26 juillet 2024 inclus et pour une durée prévisionnelle d'une journée : réalisation d'une tranchée sur le trottoir de la rue de la Grande Pinte, côté numéros impairs, face au numéro 6, dans le cadre de travaux de suppression d'un branchement eau.

Article 2 : Un passage suffisant et sécurisé sera conservé sur le trottoir, côté numéros impairs, pour la circulation des piétons. L'accès des riverains sera maintenu.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu au strict respect des prescriptions émises dans le règlement de voirie.

Article 4 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, afin d'assurer la sécurité des piétons. Toute restriction apportée au stationnement ou à la circulation automobile devra faire l'objet d'une demande d'arrêté préalable.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle n'est valable que pour l'utilisation décrite dans la demande.

En cas d'inexécution des conditions d'autorisation, le bénéficiaire devra, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites et remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie de la présente, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait au Port Marly, le 28 juin 2024
L'Adjoint au Maire chargé des travaux,
des grands projets et de l'environnement,



Rodolphe SOUCARET